

**RÉPUBLIQUE DE BULGARIE**

**REPRÉSENTATION PERMANENTE**

**DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE AUPRÈS DE L'UNION EUROPÉENNE**

**APPROUVÉ PAR :**

**L'AMBASSADEUR, LE REPRÉSENTANT**

**PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE AUPRÈS DE L'UE :**

**DIMITER TZANTCHEV**

**DOCUMENTS DE PARTICIPATION**

A LA PROCEDURE OUVERTE D’ATTRIBUTION D’UN MARCHÉ PUBLIC

**Ayant l’objet suivant :**

***« Fourniture de véhicules pour la Représentation permanente de la République de Bulgarie auprès de l'Union européenne »***

**Code principal suivant CPV – 34110000**

**Fait à Sofia en 2017**

**CONTENU :**

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES CONDITIONS D’EXÉCUTIONDU MARCHÉ PUBLIC
2. SPÉCIFICATION TECHNIQUE
3. CONDITIONS DE PARTICIPATION A LA PROCÉDURE
4. CRITÈRES DE SÉLECTION
5. CRITÈRE D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC
6. DOCUMENTS DE PARTICIPATION
7. CONTENU DES OFFRES. DOCUMENTS NÉCESSAIRES
8. INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES
9. MODALITÉS DE CONDUITE DE LA PROCÉDURE
10. DOCUMENTS POUR LA CONCLUSION DES CONTRATS
11. GÉNÉRALITES
12. PROJET DE CONTRAT
13. ANNEXES. MODÈLES DES DOCUMENTS

**SECTION I. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC**

**1. But du marché public**

Le présent marché public a pour but la fourniture de biens par achat en vertu de l'article 3, alinéa 1, point 2, proposition 1 de la Loi sur les marchés publics (LMP).

**2. Objet du marché public**

L'objet du marché public est la fourniture par achat de nouveaux véhicules à moteur pour les besoins de la Représentation permanente de la République de Bulgarie auprès de l'Union européenne.

L'objet du marché public est divisé en lots suivants :

Lot n° 1 « Fourniture par achat de 7 (sept) nouveaux véhicules à moteur de la catégorie М1, Sedan (АА) » ;

Lot n° 2 « Fourniture par achat de 2 (deux) nouveaux véhicules à moteur de la catégorie М1, Sedan (АА) » ;

Lot n° 3 « Fourniture par achat de 2 (deux) nouveaux véhicules à moteur de la catégorie М1, Minibus voyageurs (AF) ».

**3. Exigences générales à l’égard de l'exécution**

Les véhicules à moteur, objet de ce marché, doivent remplir les normes techniques de l'Union européenne ou équivalents, ce qui doit être ratifié par un certificat de conformité CE avec le type approuvé de véhicule, délivré par le constructeur, en conformité avec les dispositions applicables au titre de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules. Ce certificat se produira au moment de la fourniture des véhicules à moteur.

Les véhicules à moteur, objet de cette fourniture, doivent être tout neufs, non usés, et de faire partie de la liste de production du constructeur le plus tôt 01.01.2016, et d'avoir été produits au plus tôt le 01.01.2016.Tous les véhicules du lot concerné doivent être de la même marque et du même modèle, de posséder les paramètres correspondantsou meilleurs au minimum requis par la spécification technique et d'avoir un équipement identique.

Chacun des véhicules sera fourni et équipé : d'un triangle de sécurité, d'une pharmacie de voyage, d'un extincteur, d'un gilet de haute visibilité, des documents nécessaires pour son immatriculation, d'un livret de garantie et de service après-vente, d'une instruction d'exploitation en bulgare ou en français.

Le contractant assumera la responsabilité de garantie et d'entretien de service après-vente des véhicules fournis sur place dans les cités suivantes : Bruxelles, le Royaume de Belgique, Luxembourg, le Grand-Duché de Luxembourg, Strasbourg, la République française.

**4. Lieu d’exécution du marché public**

Le lieu d'exécution des fournitures concernant tous les lots est Bruxelles, le Royaume de Belgique, 49 square Marie Louise.

**5. Délai d’exécution du marché public**

5.1. Le délai d'exécution de la fourniture pour chaque lot dépend du délai proposé par le contractant sélectionné, mais pas plus que 90 (quatre-vingt-dix) jours civils à partir de l'entrée en vigueur du contrat concerné.

5.2. Le délai de garantie pour chacun des véhicules est fixé à 5 (cinq) anssans restrictions de kilométrage, et la garantie contre corrosion – à 10 (dix) ans. Le délai de service après-vente des véhicules coïncide avec le délai de garantie des véhicules – 5 (cinq) anssans restrictions de kilométrage. Tous les délais de garantie commencent à courir dès la date de remise des véhicules et la signature d'un protocole de remise/réception.

**6. Valeur estimée du marché public. Ressources financières disponibles**

La valeur estimée du marché public s'élève à 409 034 (quatre cent neuf mille trente-quatre) euros, ce qui équivaut à 800 000 (huit cent mille) BGN hors la TVA, ce prix étant fixé au titre de l'article 21, alinéa 1 de la Loi sur les marchés publics, et comprend le prix d'achat des véhicules et le prix du service de garantie après-vente des véhicules fournis.

La valeur estimée du marché public au titre du lot no. 1 s'élève à 214 743 (deux cent mille sept cent quarante-trois) euros, ce qui équivaut à 420 000 (quatre cent vingt mille) BGN hors la TVA.

La valeur estimée du marché public au titre du lot no. 2 s'élève à 117 597 (cent dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept) euros, ce qui équivaut à 230 000 (deux cent trente mille) BGN hors la TVA.

La valeur estimée du marché public au titre du lot no. 3 s'élève à 76 694 (soixante-seize mille six cent quatre-vingt-quatorze) euros, ce qui équivaut à 150 000 (cent cinquante mille) BGN hors la TVA.

L'équivalent en BGN des valeurs estimées est calculé suivant le taux de change de la Banque nationale bulgare, et notamment 1,95583 BGN = 1 EUR.

Toutes les valeurs estimées sont fixées dans le cadre des ressources financières disponibles de l'entité adjudicatrice.

**7. Prix et valeur du contrat**

7.1 Les prix aux fins du contrat sont fixés par unité et par la totalité de la fourniture des véhicules et des prix de service après-vente des véhicules à moteur concernés.

7.2 Les prix fixés dans le contrat sont définitifs et comprennent toutes les dépenses et rémunérations relatives à l’exécution du marché comme suit mais non seulement: Les frais d’acquisition et respectivement de transfert du droit de propriété sur les véhicules à l'entité adjudicatrice, de fourniture des véhicules, de transport des véhicules jusqu’au lieu de fourniture, de paiement de la taxe sur la pollution, tous les frais relatifs aux services après-vente effectués dans le délai de la garantie (coût de la main d’œuvre, des pièces de rechange et des consommables), ainsi que les frais relatifs à toute réparation de défauts techniques ou de pannes qui ne sont pas imputables à l’entité adjudicatrice et qui relèvent des conditions de la garantie et de la responsabilité de adjudicataire dans le cadre de la garantie.

7.3 Les prix fixés dans le contrat restent inchangés pour le délai de sa validité, sauf si le contractant propose des prix moins élevés au cours de la validité du contrat, sans changement de son objet et son volume.

7.4. La valeur du contrat est fixée selon les prix totaux de la fourniture des véhicules et des prix de service après-vente des véhicules à moteur en cause.

7.5 Les biens sont fournis sous contrôle diplomatique et en cas d’importation ceux-ci sont exonérées de droits d’importation conformément aux dispositions applicables de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, conclue à Vienne le 18 avril 1961, de la Directive 2006/112/CE du Conseil de l’Union européenne du 28 novembre 2006 et du Règlement d’exécution (UE) n ° 282/2011 du Conseil de l’Union européenne du 15 mars 2011. portant mesures d’exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

**8. Mode de paiement**

8.1 L'entité adjudicatricepaie le prix fixé dans le contrat à l'avance dans sa totalité contre une garantie de paiement à l'avance à 100% présentée par le contractant.

8.2 L'entité adjudicatrice paie au contractant les sommes dues dans un délai de 10 (dix) jours suite à la réception d'une facture et un document garantissant le paiement à l'avance.

8.3 Les paiements seront effectués par voie bancaire sur un compte, indiqué par le contractant.

**9. Garantie de paiement à l'avance**

9.1 La garantie de paiement à l'avance sert à garantir 100% de la valeur du paiement à l'avance fixé et doit être produite par le contractant sélectionné avant qu'il soit payé.

9.2 La garantie sera accordée par l'un des moyens suivants :

9.2.1. forme pécuniaire ;

9.2.2. garantie bancaire ;

9.2.3. assurance-garantie couvrant la responsabilité du contractant.

9.3 La garantie au titre des points 9.2.1 et 9.2.2 peut être accordée du nom du contractant pour le compte de tiers jouant le rôle de garant.

9.4 La forme de la garantie du paiement à l'avance est au choix du contractant.

9.5 Au cas où le contractant est une association qui n'est pas une personne morale, chacun des associés peut ordonner la garantie bancaire, respectivement verser la somme de garantie, ou bien être le titulaire de l'assurance.

9.6 Les modalités de rétention et d'acquittement de la garantie du paiement à l'avance sont fixées dans le Contrat du marché public conclu entre l'entité adjudicatrice et le contractant.

9.7 Si la garantie est accordée sous forme pécuniaire, elle doit être virée par voie bancaire au nom de la Représentation permanente de la République de Bulgarie auprès de l'Union européenne :

**Banque :** **ING BELGIUM SA/NV**

**IBAN :** **BE12 3101 1676 9292**

**SWIFT :** **BBRUBEBB**

9.8 Si le contractant choisit la garantie bancaire pour le paiement à l'avance, celle-ci doit être inconditionnelle, irréversible et exigible sur première demande par écrit où l'entité adjudicatrice déclare que le contractant n'a pas accompli un engagement d'utilisation ou de retournement du paiement à l'avance ; en outre sa période de validité doit être fixée au moins à 30 (trente) jours suite à l'expiration du délai d'utilisation du paiement à l'avance.

9.9. L'entité adjudicatrice libérera la garantie du paiement à l'avance sans devoir des intérêts pour la période pendant laquelle les fonds ont été légitimement en sa possession.

9.10 L'assurance du point 9.2.3, qui cautionne l'exécution en couvrant la responsabilité du contractant, doit avoir une période de validité minimale de 30 (trente) jours suite à l'expiration du délai d'utilisation du paiement à l'avance. L'entité adjudicatrice doit être désignéе en tant que tiers assuré par cette assurance. L'assurance doit couvrir la responsabilité du contractant en cas de non utilisation ou non retournement du paiement à l'avance et ne peut être utilisé en tant que garantie de la responsabilité du contractant aux fins d'un autre contrat.

**10. Garantie d’exécution du contrat**

10.1 La garantie d'exécution du contrat est égale à 5% (cinq pour cent) de la valeur totale du contrat pour le lot concerné, et sera accordée par le contractant sélectionné au moment de la signature du contrat. La garantie d'exécution du montant de 4% (quatre pour cent) cautionne l'exécution de la fourniture, et du montant d'1% – cautionne le service après-vente.

10.2 La garantie sera accordée par l'un des moyens suivants :

10.2.1. forme pécuniaire ;

10.2.2. garantie bancaire ;

10.2.3. assurance-garantie couvrant la responsabilité du contractant.

10.3 La garantie au titre des points 10.2.1 et 10.2.2 peut être accordée du nom du contractant pour le compte de tiers jouant le rôle de garant.

10.4 La forme de la garantie d'exécution est au choix du soumissionnaire sélectionné en tant que contractant.

10.5 Au cas où le contractant est une association qui n'est pas une personne morale, chacun des associés peut ordonner la garantie bancaire, respectivement verser la somme de garantie, ou bien être le titulaire de l'assurance.

10.6 Les modalités de rétention et d'acquittement de la garantie d'exécution sont fixées dans le Contrat du marché public conclu entre l'entité adjudicatrice et le contractant.

10.7 Si la garantie est accordée sous forme pécuniaire, elle doit être virée par voie bancaire au nom de la Représentation permanente de la République de Bulgarie auprès de l'Union européenne :

**Banque :** **ING BELGIUM SA/NV**

**IBAN :** **BE12 3101 1676 9292**

**SWIFT :** **BBRUBEBB**

10.8 Si le soumissionnaire choisit la garantie bancaire pour la garantie d'exécution, celle-ci doit être inconditionnelle, irréversible et exigible sur première demande par écrit où l'entité adjudicatrice déclare que le contractant n'a pas accompli un engagement relevant du contrat d'attribution du marché public ; en outre sa période de validité doit être fixée au moins à 30 (trente) jours suite à l'expiration du délai du contrat.

10.9. L'entité adjudicatrice libérera la garantie d'exécution sans devoir des intérêts pour la période pendant laquelle les fonds ont été légitimement en sa possession.

10.10 L'assurance du point 10.2.3, qui cautionne l'exécution en couvrant la responsabilité du contractant, doit avoir une période de validité minimale de 30 (trente) jours suite à l'expiration du délai du contrat. L'entité adjudicatrice doit être désignée en tant que tiers assuré par cette assurance. L'assurance doit couvrir la responsabilité du contractant en cas de manque d'exécution partielle ou totale du contrat et ne peut être utilisé en tant que garantie de la responsabilité du contractant aux fins d'un autre contrat.

**11. Conformité avec les normes applicables**

Au cours de l'exécution du marché le contractant est dû à se conformer avec le corpus des actes réglementaires, des dispositions, des normes et d'autres exigences applicables relatifs à l'objet du marché, et en particulier à toutes les exigences et règles applicables en matière de protection de l'environnement, de droit social et de droit du travail, de conventions collectives applicables et/ou dispositions du droit international en matière d'environnement, de droit de travail et de droit social en vertu de l'annexe n° 10 relevant de l'article 115 de la Loi sur les marchés publics[[1]](#footnote-2).

**II.SPÉCIFICATION TECHNIQUE[[2]](#footnote-3)**

1. **Objet du marché public**

L'objet du marché public est la fourniture par achat de nouveaux véhicules à moteur pour les besoins de la Représentation permanente de la République de Bulgarie auprès de l'Union européenne.

L'objet du marché public est divisé en lots suivants :

Lot n° 1 « Fourniture par achat de 7 (sept) nouveaux véhicules à moteur de la catégorie М1, Sedan (АА) » ;

Lot n° 2 « Fourniture par achat de 2 (deux) nouveaux véhicules à moteur de la catégorie М1, Sedan (АА) » ;

Lot n° 3 « Fourniture par achat de 2 (deux) nouveaux véhicules à moteur de la catégorie М1, Minibus voyageurs (AF) ».

1. **Exigences générales à l’égard de la fourniture**

Le contractant doit avoir des droits de représentation et d'échanges des nouveaux véhicules à moteur, objet de son offre. A cette fin il doit annexer à son Offre technique une copie certifiée d'une lettre/d'un certificat autorisé(e) ou d'un autre document (valide à la date butoir de la soumission des offres), délivré(e) par le constructeur ou son représentant officiel d'un nouveau véhicule à moteur, attestant les droits de représentation et d'échanges du nouveau véhicule à moteur en cause.

Au moment de la réception de la fourniture le contractant sélectionné doit conduire des essais de réception sur chaque véhicule à moteur fourni conjointement avec un (des) représentant(s) de l’entité adjudicatrice, et vérifier sa conformité avec la spécification technique et l'offre technique, et enfin rédiger un protocole de réception/remise détaillant les résultats de ces essais qui doit être signé par les deux parties.

1. **Délais de garantie et délai de service et d'entretien après-vente**

3.1 Délai de garantie

3.1.1. Le délai de garantie des véhicules est 5 (cinq) ans sans restrictions de kilométrage;

3.1.2. Le délai de la couverture anticorrosion des véhicules est 10 (dix) ans ;

3.2 Délai du service après-vente

Le délai de service après-vente des véhicules coïncide avec le délai de garantie des véhicules, visé dans le point 3.1.1 – 5 (cinq) ans sans restrictions de kilométrage.

Tous les délais de garantie commencent à courir dès la date de remise des véhicules et la signature d'un protocole de remise/réception.

\* Note : Le fait de présenter une offre indiquant dans sa Proposition d'exécution du marché, ou dans un autre document du soumissionnaire, un délai de garantie qui expire avant le délai fixé par l'entité adjudicatrice, constitue un motif d'exclusion de ce soumissionnaire comme son offre viole les modalités, publiées par l'entité adjudicatrice.

1. **Modalités de garantie**

4.1 Au contractant incombe la responsabilité de garantie et la maintenance après-vente des véhicules fournis sur place dans les cités suivantes : Bruxelles, le Royaume de Belgique, Luxembourg, le Grand-Duché de Luxembourg, Strasbourg, la République française.

4.2 Responsabilité de garantie

4.2.1 Le contractant garantit la pleine fonctionnalité des véhicules fournis en relation avec la destination de ceux-ci.

4.2.2 Dans le cadre du délai de garantie le contractant prendra soins de la réparation par ses propres forces et procédés de tous les pannes ou défauts des véhicules, respectivement remplacera les pièces et/ou les composants défectueux par de nouveaux. La garantie couvre tous les systèmes, agrégats, entités techniques et détails du véhicule, en conformité avec les exigences du constructeur et du livret d'entretien, sauf les consommables qui relèvent de la responsabilité de garantie du constructeur.

4.2.3 Le cas échéant l'entité adjudicatrice peut envoyer un avis de réclamation par télécopieur, téléphone, courrier électronique ou par la poste ordinaire. Le contractant est dû à examiner le véhicule par ses représentants qualifiés dans un délai de 3 (trois) jours ou moins après avoir reçu l'avis de réclamation de l'entité adjudicatrice. Après que les représentants qualifiés du contractant ont examiné le véhicule il faut rédiger un protocole de constat indiquant le type de la panne et/ou de la défaillance, la réparation et le délai pertinents en deux exemplaires identiques.

4.2.4 Le contractant s'engage à réparer la panne et/ou la défaillance constatée dans un délai de 5 (cinq) jours ou moins suite à la date de leur constat. En cas d'impossibilité de réparer la panne et/ou la défaillance en cause dans un délai de 10 (dix) jours ou moins, le contractant fournira à l'entité adjudicatrice un autre véhicule temporaire de la même classe ou similaire, jusqu'à la réparation complète de la panne et/ou la défaillance, de manière que le délai de garantie des véhicules en cause devra s'étendre par le nombre de jours qu'a duré leur réparation.

4.3. Service (entretien) de garantie :

4.3.1 Le contractant s'engage à assurer à l'entité adjudicatrice un service (entretien) de garantie des véhicules pendant le délai de garantie.

4.3.2 Le contractant s'engage à effectuer en priorité l'entretien de service des véhicules de l'entité adjudicatrice pendant la totalité de la période de garantie dans un délai maximal de 3 (trois) jours ouvrables ou moins suite au dépôt d'une demande d'entretien, soumise par l'entité adjudicatrice. Le service de garantie se fait dans un atelier d'entretien du contractant ou dans des ateliers autorisés par lui.

4.3.3 Sous « service (entretien) de garantie » on comprend la maintenance planifiée et exigible prévue à des intervalles prescrits par le fabricant dans le temps spécifié du calendrier ou en fonction du kilométrage, tels que : le remplacement de l'huile moteur, des filtres (à huile, à carburant, à air, à particules), du liquide de frein, de l'engrenage, des bougies de préchauffage pour le démarrage en température basse, de l'huile de transmission, de l'huile et des filtres pour le différentiel, de l'antigel, des essuie-glaces avant, des garnitures de frein (avant et arrière), des disques de frein (avant et arrière), de l'embrayage, des courroies de transmission, des poulies et d'autres qui pourraient survenir sous des conditions normales d'exploitation, ainsi que le travail des inspections d'entretien, qui doivent être effectués sur le véhicule conformément à la périodicité mentionnée par le prescrits par le fabricant dans le temps spécifié du calendrier ou en fonction du kilométrage~~.~~

4.4 Généralités

Aux questions liées à la responsabilité de garantie et le service (l'entretien) de garantie des véhicules fournisnon réglées s'appliquent les modalités du contractant pour l'exécution de ces activités. A cette fin l'Offre technique doit contenir des Généralités ou un autre document détaillant les modalités pour les activités en cause. En cas de contradiction entre ceux-ci et les exigences susmentionnées de l'entité adjudicatrice, s'appliquent les dernières.

1. **Exigences techniques minimales**
   1. **Lot n° 1 « Fourniture par achat de 7 (sept) nouveaux véhicules à moteur de la catégorie М1, Sedan (АА) »**
2. Carrosserie

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1.1 | Type de la carrosserie | Sedan (АА) |
| 1.2 | Couleur du véhicule | Noir métallisée |
| 1.3 | Nombre de places | 4+1 |

1. Moteur

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 2.1 | Cylindrée | Min. 1790 cm3 |
| 2.2 | Nombre de cylindres | 4 |
| 2.3 | Carburant | Essence |
| 2.4 | Puissance nette maximale, kW | Min. 106 kW |
| 2.5 | Capacité du réservoir réserve comprise | Min. 56 l |

1. Transmission

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 3.1 | Système d’entraînement | Traction avant ou propulsion arrière |
| 3.2 | Boîte de vitesses | Automatique |
| 3.3 | Direction | Volant à gauche, direction assistée électronique (EPS) |
| 3.4 | Pneus et jantes | 16” pouces minimum avec jantes en aluminium |

1. Essieux et suspension

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.1 | Suspension | Avant indépendant |

1. Freins

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 5.1 | Freins | Disques – avant et arrière |

1. Dimensions principales

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 6.1 | Empattement | Min. 2700 mm |
| 6.2 | Longueur | Min. 4600 mm |
| 6.3 | Largeur (sans les rétroviseurs extérieurs) | Min. 1810 mm |
| 6.4 | Garde au sol | Min. 140 mm |
| 6.5 | Capacité du coffre | Min. 480 l |

1. Caractéristiques écologiques

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 7.1 | Classe d'émission | EURO 6 |
| 7.2 | Consommation combinée | Max. 7,2 l/100 km |

1. Autres caractéristiques

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 8.1 | Systèmes de sécurité | 1. Ceintures à trois points – avant et arrière |
| 1. Système de freinage antiblocage (ABC) |
| 1. Distribution électronique de la force de freinage (EBD) |
| 1. Coussins gonflables frontaux et latéraux |
| 1. Système d'aide au stationnement électronique avec des capteurs à ultrasons |
| 8.2 | Equipements minimaux | 1. Verrouillage centralisé à distance |
| 1. Système d'alarme antidémarrage antivol |
| 1. Système de climatisation à deux zones |
| 1. Vitres électriques à toutes les portes |
| 1. Rétroviseurs extérieurs électriques et dégivrants |
| 1. Lunette arrière dégivrant |
| 1. Siège du conducteur réglable en longueur et en hauteur |
| 1. Pneu de secours pleine grandeur avec jante en aluminium, prêt à monter ou kit de réparation d’un pneu crevé |
| 1. Système de navigation routière GPS - intégré au véhicule |
| 1. Appareil radio |

* 1. **Lot n° 2 « Fourniture par achat de 2 (deux) nouveaux véhicules à moteur de la catégorie М1, Sedan (АА) »**

1. Carrosserie

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1.1 | Type de la carrosserie | Sedan (АА) |
| 1.2 | Couleur du véhicule | Noir métallisé |
| 1.3 | Nombre des portes | 4 |

1. Moteur

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 2.1 | Cylindrée | Min. 2500 cm3 |
| 2.2 | Nombre de cylindres | Min. 4 |
| 2.3 | Carburant | Essence |
| 2.4 | Puissance nette maximale, kW | Min. 147 kW |

1. Transmission

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 3.1 | Système d’entraînement | Traction avant, propulsion arrière ou toutes roues motrices (AWD) |
| 3.2 | Boîte de vitesses | Automatique en 6 rapports + marche arrière |
| 3.3 | Direction | Volant à gauche, direction assistée électronique (EPS) |
| 3.4 | Pneus et jantes | Jantes en aluminium |

1. Essieux et suspension

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.1 | Suspension | Suspension adaptive en divers régimes |

1. Vitesse et accélération

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 5.1 | Vitesse maximale | 240 km/h |
| 5.2 | Accélération 0-100 km/h | En moins de 8 secondes |

1. Dimensions principales

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 6.1 | Empattement | Min. 3000 mm |
| 6.2 | Longueur | Min. 5000 mm |
| 6.3 | Largeur (sans les rétroviseurs extérieurs) | Min. 1880 mm |
| 6.4 | Hauteur | Min. 1450 mm |

1. Caractéristiques écologiques

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 7.1 | Classe d'émission | EURO 6 |
| 7.2 | Consommation combinée | Max. 10 l/100 km |

1. Autres caractéristiques

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 8.1 | Systèmes de sécurité | 1. Ceintures à trois points pour tous les sièges de l'automobile |
| 1. Système de freinage antiblocage (ABC) avec assistance au freinage d'urgence et aide au démarrage en côte |
| 1. Système de contrôle électronique de la stabilité (ESC) pour éviter le dérapage |
| 1. Coussins gonflables pour tous les sièges de l’automobile |
| 1. Assistant complet de stationnement alertant par des signaux sonores ou visuels |
| 8.2 | Equipements minimaux | 1. Verrouillage centralisé à distance |
| 1. Système d'alarme antidémarrage antivol |
| 1. Système de climatisation à deux zones |
| 1. Vitres électriques à toutes les portes |
| 1. Rétroviseurs extérieurs électriques et dégivrants |
| 1. Lunette arrière dégivrant |
| 1. Réglage de la longueur et de la hauteur du siège du conducteur |
| 1. Pneu de secours pleine grandeur avec jante en aluminium, prêt à monter ou kit de réparation d’un pneu crevé |
| 1. Système de navigation routière GPS - intégré au véhicule |
| 1. Système audio et vidéo avec lecteur pour une carte SD et une clé USB, Bluetooth, connexion téléphonique |
| 1. Tapisserie en cuir véritable |
| 1. Pilote automatique permettant de maintenir une vitesse constante |
| 1. Borne amplificateur d’une tension de 12 V dans l’habitacle et dans le coffre |
| 1. Ordinateur de bord info-service avec avertissement pour défaut de fonctionnement |
| 8.3 | Equipements spéciaux | Porte-fanion |

* 1. **Lot n° 3 « Fourniture par achat de 2 (deux) nouveaux véhicules à moteur de la catégorie М1, Minibus voyageurs (АF) »**

1. Carrosserie

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1.1 | Type de la carrosserie | Minibus voyageurs (АF) |
| 1.2 | Couleur du véhicule | Grismétallisé, noir métallisé ou bleu foncé métallisé\* |
| 1.3 | Nombre de places | Min. 6+1 |

\* NB: La colleur (énumérée si dessus) de tous les véhicules du lot concerné doit être la même.

1. Moteur

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 2.1 | Cylindrée | Min. 1950 cm3 |
| 2.2 | Carburant | Diesel |
| 2.3 | Puissance nette maximale, kW | Min. 110 kW |
| 2.4 | Capacité du réservoir réserve comprise | Min. 65 l |

1. Transmission

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 3.1 | Système d’entraînement | Traction avant ou propulsion arrière |
| 3.2 | Boîte de vitesses | Automatique |
| 3.3 | Direction | Volant à gauche, direction assistée électronique (EPS) |
| 3.4 | Pneus et jantes | 16” pouces minimum avec jantes en aluminium |

1. Essieux et suspension

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.1 | Suspension | Avant indépendant |

1. Freins

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 5.1 | Freins | Disques – avant et arrière |

1. Dimensions principales

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 6.1 | Empattement | Min. 3000 mm |
| 6.2 | Longueur | Min. 5000 mm |
| 6.3 | Largeur (sans les rétroviseurs extérieurs) | Min. 1900 mm |
| 6.4 | Hauteur | Max. 2000 mm |

1. Caractéristiques écologiques

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 7.1 | Classe d'émission | EURO 6 |
| 7.2 | Consommation combinée | Max. 7,2 l/100 km |

1. Autres caractéristiques

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 8.1 | Systèmes de sécurité | 1. Ceintures à trois points |
| 1. Système de freinage antiblocage (ABC) |
| 1. Système de contrôle électronique de la stabilité (ESC) pour éviter le dérapage |
| 1. Système d'aide au stationnement électronique avec des capteurs à ultrasons |
| 8.2 | Equipements minimaux | 1. Verrouillage centralisé à distance |
| 1. Système d'alarme antidémarrage antivol |
| 1. Système de climatisation |
| 1. Vitres électriques pour toutes les portes |
| 1. Rétroviseurs extérieurs électriques et dégivrants |
| 1. Lunette arrière dégivrant |
| 1. Réglage de la longueur et de la hauteur du siège du conducteur |
| 1. Pneu de secours pleine grandeur avec jante en aluminium, prêt à monter |
| 1. Système de navigation routière GPS - intégré au véhicule |
| 1. Appareil radio |

**SECTION III. CONDITIONS DE PARTICIPATION A LA PROCÉDURE**

**III.1 GENERALITES**

1. Toute personne physique ou morale bulgare ou étrangère ou leur consortium ainsi que toute autre entité qui a le droit d’effectuer des fournitures conformément à la législation de l’Etat où elle est établie peut participer à la procédure.
2. Pour participer à la procédure le soumissionnaire devra préparer et produire son offre en pleine conformité avec les termes, exposés dans l'avis et les documents du marché public.
3. Les soumissionnaires – personnes morales seront représentés par leurs représentants légaux ou par des personnes dûment autorisées par un pouvoir.
4. Il convient que les soumissionnaires-consortiums désignent un partenaire qui représente le consortium en vue du marché public et qu’ils s’entendent sur la responsabilité solidaire des membres du consortium dans le cadre de l’exécution du marché.
5. Les soumissionnaires pourront se référer aux capacités de tiers sans égard le lien légal entre eux aux fins de remplir les critères d'état économique et financier, les capacités techniques et la compétence professionnelle.
6. Dans la présente procédure chaque personne physique ou morale aura le droit de faire partie seulement dans un consortium.
7. Une personne faisant partie d'un consortium ou a donné son accord et figure en tant que sous-traitant dans l’offre d’un soumissionnaire n’a pas le droit de soumettre une offre à part.
8. Des personnes connexes [[3]](#footnote-4) n'auront pas le droit de participer indépendamment chacune pour elle-même à la procédure.

**III.2 MOTIFS D'EXCLUSION. MESURES DE FIABILITÉ**

1. L'entité adjudicatrice exclura chaque soumissionnaire :

1.1. qui est condamné par un jugement entré en vigueur, sauf en cas de réhabilitation, pour des délits relevant des articles 108bis, 159bis – 159quinquies, 172, 192bis, 194 – 217, 219 – 252, 253 – 260, 301 – 307, 321, 321bis et 352 – 353septies du Code pénal ;

1.2. qui est condamné par un jugement entré en vigueur, sauf en cas de réhabilitation, pour un délit analogique à ceux mentionnés dans le point 1.1. dans un autre pays ou un pays tiers ;

1.3. qui a accumulé des dettes en matière fiscale et de sécurité sociale au sens de l'article 162, alinéa 2, point 1 du Code de procédure fiscale [[4]](#footnote-5), y compris les intérêts correspondants, à l’égard de l'État ou la municipalité où est situé le siège social de l'entité adjudicatrice ou celui du soumissionnaire, ou bien des dettes analogiques, établies par un acte prononcé par un organisme compétent, en vertu de la législation de son pays d'établissement, sauf dans le cas où on lui a donné le droit de différer, remettre ou garantir le paiement de ces dettes, ou la dette en cause fait l'objet d'un acte non entré en vigueur. Cette exigence ne s'applique pas lorsqu'il faut défendre des intérêts majeurs étatiques ou publics ou bien le montant des dettes dues ou des cotisations sociales n'excède pas un pour cent de la totalité du chiffre d'affaires annuel, enregistré pour le dernier exercice.

1.4. pour lequel il existe une inégalité dans les cas, visés dans l'article 44, alinéa 5 de la Loi sur les marchés publics – pour les soumissionnaires lesquels l'entité adjudicatrice a consulté lors de la préparation de l'attribution du marché public (de consultations de marché) ;

1.5. pour lequel il a été établi qu'il :

а) a produit un document falsifié lié au manque de motifs d'exclusion ou à sa conformité avec les critères de sélection ;

b) n'a pas produit les informations exigibles liées au manque de motifs d'exclusion ou à sa conformité avec les critères de sélection ;

1.6. pour lequel il a été établi par un arrêté pénal ou une décision judiciaire entré(e) en vigueur qu'au cours de l'exécution d'un contrat de marché public il a enfreint les articles 118, 128, 245 et 301 – 305 du Code de travail [[5]](#footnote-6) ou des engagements analogiques, établis par un acte délivré par un organisme compétent en vertu de la législation du pays de son établissement ;

1.7. pour lequel il existe un conflit d'intérêts [[6]](#footnote-7) impossible à être résolu ;

1.8. qui est déclaré en insolvabilité ou est en cours d'une procédure d’insolvabilité, ou en cours d'une procédure de liquidation, ou a conclu un accord extrajudiciaire avec ses créanciers au sens de l’article 740 de la Loi sur le commerce, ou a mis fin à ses activités ; et dans le cas où le soumissionnaire est un étranger – qui est en cours d'une procédure similaire en vertu de la législation et de la réglementation nationale, sauf au cas où le soumissionnaire est en mesure de prouver qu'il n'a pas mis fin à ses activités et est à même d'exécuter le marché public conformément à la réglementation nationale de non cessation de l'activité économique dans le pays de son établissement ;

1.9. qui a conclu un accord avec d'autres personnes en faussant la concurrence lorsque la violation est établi par un acte délivre par un organe compétent ;

1.10. qui a essayé à :

а) d'influencer la prise de décisions de la part de l'entité adjudicatrice en relation avec l'exclusion, la sélection ou l'attribution, y compris en fournissant des informations faussées et altérées, ou

b) d'obtenir des renseignements qui pourraient lui accorder un avantage gratuit dans le concours pour se faire attribuer le marché public ;

1.11. qui n'est pas conforme aux critères de sélection ou d'autres exigences suivant l'avis du marché ou les documents ;

1.12. qui a soumis une offre qui n'est pas conforme :

а) aux modalités préalablement annoncées du marché, y compris si son offre excède la valeur estimée du marché, fixée selon la disponibilité des ressources financières ;

b) aux règles et aux exigences liées à l'environnement, au droit du travail et au droit social, aux conventions collectives et/ou aux dispositions du droit international en matière de l'environnement, du droit social et du droit du travail, tous ceux étant énumérés dans l'annexe n° 10 relevant de l'article 115 de la Loi sur les marchés publics [[7]](#footnote-8) ;

1.13. qui n'a pas fourni dans le délai imparti le fondement de l'article 72, alinéa 1 de la Loi sur les marchés publics de son offre anormalement basse où il propose un prix ou des coûts devant être évalués qui s'avèrent de 20 pour cent plus avantageux de la valeur moyenne des mêmes paramètres proposées par le reste des soumissionnaires, ou bien dont l'offre n'est pas acceptée conformément à l'article 72, alinéas 3 – 5 de la Loi sur les marchés publics ;

1.14. qui après avoir été invité par l'entité adjudicatrice et dans le délai imparti ne prolonge pas le délai de validité de son offre ;

1.15. qui est une personne connexe [[8]](#footnote-9) avec un autre soumissionnaire dans la même procédure ;

1.16. qui n'a pas le droit de participer aux marchés publics au titre de l'article 3, point 8 en lien avec l'article 5, alinéa 1, point 3 de la Loi sur les relations économiques et financières avec les sociétés, immatriculées dans des juridictions accordant un régime fiscal préférentiel, les personnes contrôlées par elles et leurs propriétaires réels [[9]](#footnote-10), sauf le cas où les dispositions de l'article 4 de la loi ci-dessus [[10]](#footnote-11) ne sont pas remplies.

1.17. A l'exclusion de la procédure fait l'objet également un soumissionnaire – consortium de personne(s) physique(s) et/ou moral(es) au cas où le consortium inclut un membre auquel s'applique un des motifs d'exclusion visés dans les points 1.1 – 1.10, 1.15 et 1.16 ci-dessus.

1.18. Les motifs d'exclusion des points 1.1 et 1.2 ci-dessus valent dans un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du jugement, sauf un autre délai y est fixé, et les motifs d'exclusion des points 1.5, b. "а", 1.6, 1.9 et 1.10 – trois ans à partir de la date de la survenance des circonstances en cause, sauf un autre délai est fixé dans l'acte concerné.

1. Les motifs relevant des points 1.1, 1.2, 1.7 et 1.10 se réfèrent aux personnes qui représentent le soumissionnaire, les membres des conseils d'administration et de surveillance et d'autres personnes ayant un statut leur permettant d'influencer directement l'activité de l'entreprise d'une manière équivalente à celle de ses représentants, les membres des conseils d'administration et de surveillance aux termes de la législation du pays de leur établissement.
2. Le soumissionnaire dépose son offre en déclarant le manque des motifs d'exclusion relevant de la partie ІІІ du DUME, en fournissant les renseignements pertinents exigibles par l'entité adjudicatrice, et désigne les bases de données nationales où sont exposées les circonstances déclarées, ainsi que les organes compétents qui doivent fournir ces renseignements aux termes de la loi. Les renseignements sont complétés dans le DUME de la manière suivante :

3.1. En ce qui concerne les circonstances des points 1.1 et 1.2 :

а) Dans la partie ІІІ, section А doivent être indiqués des renseignements relatifs aux jugements pour les criminalités suivantes :

* *Participation à un groupe criminel organisé* conformément aux articles 321 et 321bis du Code pénal ;
* *Corruption* conformément aux articles 301 – 307 du Code pénal ;
* *Fraude* conformément aux articles 209 – 213 du Code pénal ;
* *Crimes terroristes ou crimes liés à des actions terroristes* conformément à l'article 108bis, alinéa 1 du Code pénal ;
* *Blanchiment d'argent ou octroi de ressources financières à des fins liées au terrorisme* conformément aux articles 253, 253bis, ou 253ter du Code pénal et à l'article 108bis, alinéa 2 du Code pénal ;
* *Travail des enfants et d'autres formes de traite des êtres humains* conformément aux articles 192bis ou 159bis – 159quinquies du Code pénal.

а) Dans la partie ІІІ, section D doivent être indiqués des renseignements relatifs aux jugements concernant les criminalités suivantes :

* *Vol, vol à main armée, détournement de fonds* conformément aux articles 194 – 208 du Code pénal ;
* *Extorsion, recel, destruction et détérioration, abus de confiance* conformément aux articles 213bis – 217 du Code pénal ;
* *Criminalités économiques générales, criminalités contre les créanciers, criminalités en divers succursales économiques, criminalités contre le régime douanier, criminalités contre le système pécuniaire et le système de créances* conformément aux articles 219 – 252 du Code pénal ;
* *criminalités contre le système financier, fiscal et de sécurité sociale* conformément aux articles 254bis – 260 du Code pénal.

а) Dans la partie ІІІ, section C, case 1 du DUME doivent être indiqués des renseignements relatifs aux jugements pour les criminalités suivantes :

* *criminalités perpétrées contre les droits de travail des citoyens* conformément à l'article 172 du Code pénal ;
* *criminalités perpétrées contre l'environnement* conformément aux articles 352 – 353septies du Code pénal*.*

Si le soumissionnaire répond avec « Oui », il doit indiquer :

* la date d'entrée en vigueur du jugement et ses motifs *de facto* et *de jure* ;
* le délai de la sanction pénale.

3.2. Les circonstances visées dans le point 1.3 doivent être indiquées dans la partie ІІІ, section B du DUME.

3.3. Les circonstances visées dans les points 1.4 – 1.10 doivent être indiquées dans la partie ІІІ, section C du DUME.

3.4. Les circonstances visées dans les points 1.15 et 1.16 doivent être indiquées dans la partie ІІІ, section D du DUME. Au cas où le soumissionnaire ne fait l'objet d'aucun des deux motifs d'exclusion au titre la législation nationale, il doit répondre « non » dans la case 1 de la section en cause. Au cas où il existe un motif d'exclusion relevant du point 1.16, dans la case 2 de la section concernée il faut indiquer lequel des exclusions de l'article 4 de la Loi sur les relations économiques et financières avec les sociétés, enregistrées dans des juridictions accordant un régime fiscal préférentiel, les personnes contrôlées par elles et leurs propriétaires réels [[11]](#footnote-12) est valide à l'égard du soumissionnaire.

1. Mesures de fiabilité

4.1. Un soumissionnaire pour lequel sont constatés les motifs relevant des points 1.1 – 1.10 (article 54, alinéa 1 de la Loi sur les marchés publics) peut produire des pièces justifiant qu'il a pris des actions pour garantir sa fiabilité malgré le motif d'exclusion établi. À cette fin le soumissionnaire peut prouver :

a) qu'il a amorti ses dettes en matière fiscale et de sécurité sociale relevant de l'article 54, alinéa 1, point 3 de la Loi sur les marchés publics, y compris les intérêts courus et/ou les sanctions infligées le cas échéant, ou bien que ceux-ci ont été différés, reportés ou garantis ;

b) qu'il a payé ou est en cours de payer l'indemnité due pour tous les dommages/préjudices causés en résultat de la criminalité ou de la violation qu'il a commise ;

c) qu'il a éclairci exhaustivement les faits et les circonstances en collaboration active avec les organes compétents, et a accompli des prescriptions particulières, des mesures techniques, organisationnelles et liées au personnel afin de prévenir la perpétration de criminalités ou violations dans l'avenir.

4.2. Pour justifier sa fiabilité le soumissionnaire doit produire les documents suivants :

a) concernant la circonstances visée dans le point 4.1, lettres« а » et « b » (article 56, alinéa 1, points 1 et 2 de la Loi sur les marchés publics) – un justificatif de paiement, ou une convention ou quelconque document démontrant que les dettes sont garanties, reportées ou différées par un accord entre les parties, accompagné par un tableau d'amortissement et/ou des dates d'amortissement des versements dus, ou bien que le soumissionnaire est en cours de payer l'indemnité due ;

b) concernant la circonstance visée dans le point 4.1, lettre« c » (article 56, alinéa 1, point 3 de la Loi sur les marchés publics) – un document délivré par l'organe responsable confirmant les circonstances décrites.

4.3. Le point 4.1. ne s'applique pas au soumissionnaire contre lequel il est prononcé un jugement ou est délivré un autre acte conforme à la législation du pays de la délivrance ou de la prononciation, et en conséquence est privé du droit d'être soumissionnaire aux concours d'attribution de marchés publics ou de concessions, pour le délai, déterminé par le jugement / l'acte.

4.4. L'entité adjudicatrice évaluera les mesures prises par le soumissionnaire en pondérant leur gravité et les circonstances particulières de la criminalité perpétrée ou la violation commise. Au cas où l'entité adjudicatrice conclut à la suffisance des mesures prises par le soumissionnaire pour garantir sa fiabilité, l'entité adjudicatrice ne procédera pas à son exclusion. Dans la décision de sélection, respectivement la clôture de la procédure, l'entité adjudicatrice exposera ses motifs d'acceptation ou de rejet des mesures prises par le soumissionnaire pour qu'il garantisse sa fiabilité, ainsi que des justificatifs produits, le cas échéant.

4.5. Le cas où le soumissionnaire a pris des mesures pour justifier sa fiabilité en vertu du point 4.1 (article 56 de la Loi sur les marchés publics) avant le dépôt de son offre, les mesures en cause doivent être énumérées dans la case selon la circonstance concernée dans le DUME.

1. **IMPORTANT :** Les soumissionnaires sont dus à notifier par écrit l'entité adjudicatrice dans ***un délai de trois jours*** en cas de la survenance d'une des circonstances relevant des points 1.1 – 1.10 et 1.15.

**III.3 PARTICIPATION D’UN CONSORTIUM**

1. Au cas où le soumissionnaire est un consortium non enregistré en tant que personne morale individuelle, la conformité aux critères de sélection doit être prouvée par le soumissionnaire consortium et non pas par chacun de ses membres, sauf s'il est nécessaire de prouver un enregistrement, de produire un certificat ou de remplir une autre exigence aux fins du marché public, conformément aux dispositions d'un acte réglementaire ou administratif et en dépendance de la répartition des activités entre les membres prévue dans le contrat de création du consortium.
2. L'entité adjudicatrice n'aura pas d'exigence quant à la forme juridique sous laquelle le consortium en cause participera à la procédure.
3. Le soumissionnaire consortium non enregistré en tant que personne morale individuelle devra produire l'acte de sa constitution, un accord ou un autre document démontrant le fondement de création du consortium, accompagné par les renseignements suivants liés au présent marché public :

* les droits et les engagements des membres du consortium ;
* la répartition des responsabilités entre les membres du consortium ;
* les activités dont est chargé chaque membre du consortium.

1. Au cas où le soumissionnaire consortium n'est pas une personne morale, il doit choisir et désigner un partenaire qui représentera le consortium aux fins du présent marché public.
2. Au cas où le soumissionnaire consortium n'est pas une personne morale, il doit accorder la responsabilité solidaire entre les membres du consortium aux fins du présent marché public si cela n'a pas été réglé dans la législation applicable.
3. Au cas où le consortium est immatriculé et possède un numéro statistique (BULSTAT) avant la date du dépôt de son offre pour le présent marché public, il faut indiquer le numéro de BULSTAT et/ou d'autres identifiants exigibles par la législation du pays d'établissement du soumissionnaire, ainsi que son adresse de correspondance et son courrier électronique aux fins du marché public. Au cas où le consortium n'est pas immatriculé au moment d'attribution de l'exécution des activités, objet du présent marché public, le soumissionnaire devra procéder à cette immatriculation et se voir assigner un numéro de BULSTAT ou à un enregistrement équivalent conforme à la législation du pays d'établissement du consortium, après que ceux-ci a été notifié de son classement et avant la signature du contrat d'attribution du présent marché public.

**III.4 SOUS-TRAITANCE**

1. Les soumissionnaires devront indiquer dans leurs offres les sous-traitants et la part du marché public que ces derniers assumeront, le cas échéant. Les engagements assumés par les sous-traitants doivent être justifiés par écrit. Au cas où le soumissionnaire prévoit recourir aux sous-traitants, chacun de ceux-ci doit obligatoirement produire un DUME.
2. Les sous-traitants doivent remplir les critères de sélection respectifs par rapport au type et à la part du marché public qu'ils assumeront, et ils ne doivent pas faire l'objet de motifs d'exclusion de la procédure.
3. L'entité adjudicatrice exigera le remplacement d'un sous-traitant qui ne remplisse pas les dispositions du point 2.
4. Au cas où la part du marché public accomplie par un sous-traitant peut être transmise comme un objet à part au contractant ou à l'entité adjudicatrice, l'entité adjudicatrice paie une rémunération contre la part accomplie par le sous-traitant concerné.
5. Les paiements du point 4 s'acquittent contre une demande envoyée par le sous-traitant à l'entité adjudicatrice par l'intermédiaire du contractant, lequel doit le transmettre à l'entité adjudicatrice dans un délai de quinze jours dès sa réception.
6. Le contractant doit accompagner la demande visée dans le point 5 d'un avis approuvant ou contestant la totalité ou une partie des paiements.
7. L'entité adjudicatrice a le droit de refuser un paiement du point 4 si la demande de paiement a été contestée jusqu'à l'élimination du motif du refus.
8. Les règles applicables aux paiements directs aux sous-traitants sont exposées dans les présents documents et dans le projet du contrat d'attribution du présent marché.
9. La possibilité de recours à des sous-traitants n'enlève rien à la responsabilité de la bonne exécution du marché public du contractant.
10. Après la conclusion du contrat et au plus tard avant le début de l'exécution même le contractant notifie l'entité adjudicatrice des noms, des coordonnées et des représentants des sous-traitants, mentionnés dans son offre. Le contractant notifie l'entité adjudicatrice de chaque modification des renseignements présentés au cours de l'exécution du marché.
11. Un remplacement ou l'inclusion d'un nouveau sous-traitant au cours de l'exécution du marché public n'est admissible qu'au cas où cela s'avère nécessaire et si les exigences suivantes ci-dessous sont cumulativement remplies :

* au nouveau sous-traitant ne s'appliquent pas les motifs d'exclusion de la procédure ;
* le nouveau sous-traitant remplit les critères de sélection remplis par l'ancien sous-traitant, y compris par rapport au type et à la part des activités qu'il assumera, corrigées avec les activités remplies jusqu'au moment.

1. En cas de remplacement ou d'inclusion d'un nouveau sous-traitant le contractant fournit à l'entité adjudicatrice tous les documents justifiant que les dispositions du point 11 sont remplies, ainsi qu'une copie du contrat de sous-traitance ou d'un accord supplémentaire dans un délai de trois jours à compter de la conclusion conformément à l'article 75, alinéa 2 du Règlement d’application de la Loi sur les marchés publics.

**III.5 RECOURS AUX CAPACITÉS DE TIERS**

1. Les soumissionnaires pourront se référer aux capacités de tiers sans égard le lien légal entre eux aux fins de remplir les critères d'état économique et financier et les capacités techniques.
2. Au cas où le soumissionnaire recourt aux capacités de tiers, il doit être à même de prouver qu'il disposera de leurs ressources en produisant des documents justifiant les engagements assumés par les tiers sur demande de l'entité adjudicatrice dans les cas relevant de l'article 67, alinéas 5 et 6 de la Loi sur les marchés publics.
3. Les tiers doivent remplir les critères de sélection respectifs ce que le soumissionnaire justifie en se référant à leurs capacités ; et les tiers ne doivent pas faire l'objet des motifs d'exclusion de la procédure.
4. L'entité adjudicatrice requiert du soumissionnaire de remplacer un tiers concerné au cas où celui-ci ne remplit pas les dispositions du point 4.
5. L'entité adjudicatrice exige que la bonne exécution du marché relève de la responsabilité solidaire du soumissionnaire et du tiers dont les capacités sont utilisées pour prouver la conformité avec les critères liés à son état économique et financier.
6. Au cas où le soumissionnaire est un consortium de personne(s) physique(s) et morale(s), il peut prouver que les critères de sélection avec les capacités de tiers sont remplis sous réserve des points 2 – 4.

**III.6 COMMENT COMPLÉTER LES RENSEIGNEMENTS DANS LE DUME**

Le DUME doit être complété selon l'article 67 de la Loi sur les marchés publics et les instructions dans la présente documentation, et notamment :

1. Le DUME contient des renseignements exigibles par l'entité adjudicatrice, ainsi que les bases de données nationales où sont exposées les circonstances déclarées, ou bien les organes compétents qui doivent fournir ces renseignements aux termes de la législation du pays d'établissement du soumissionnaire.
2. Un soumissionnaire individuel dans le présent marché public qui ne recourt pas aux capacités de tiers ni à la sous-traitance doit compléter et produire un seul DUME afin de remplir les critères de sélection. En cas de divergence avec les circonstances déclarées sur l'état personnel ou en cas de besoin de protéger les données personnelles, un DUME peut être complété pour une ou plusieurs des personnes. Si plusieurs DUME sont soumis, les circonstances relatives aux critères de sélection ne sont indiquées que dans le DUME, signé par la personne ayant le droit de représenter le soumissionnaire par elle même.
3. Le soumissionnaire individuel mais qui recourra aux capacités d'un ou plusieurs tiers, produira un DUME à part pour chacun des tiers concernés à l'égard des critères de sélection. Les tiers doivent remplir les critères de sélection respectifs ce que le soumissionnaire justifie en se référant à leurs capacités ; et les tiers ne doivent pas faire l'objet des motifs d'exclusion de la procédure. Le soumissionnaire complète la section C « Renseignements relatifs à la procédure aux capacités de tiers » de la partie ІІ du DUME. Si la case a été complétée par « Oui » le DUME doit être produit dûment complété et signé par les personnes relevant de l'article 40, alinéa 1 du Règlement d’applicationde la Loi sur les marchés publics concernant les tiers. Le DUME doit contenir les informations exigibles dans les sections А et B de la partie ІІ, dans la partie ІІІ « Motifs d'exclusion » et dans la partie ІV « Critères de sélection » où ne sont indiquent que les capacités fournies à l'utilisation.
4. Le soumissionnaire individuel qui recourra à un ou plusieurs sous-traitants complètera un DUME à part pour chacun des sous-traitants concernés. Les sous-traitants doivent remplir les critères de sélection respectifs par rapport au type et à la part du marché public qu'ils assumeront, et ils ne doivent pas faire l'objet de motifs d'exclusion de la procédure. Le soumissionnaire doit compléter la section D « Renseignements concernant les sous-traitants aux capacités desquels l'opérateur économique ne fera pas recours » de la partie ІІ du DUME. Si la case a été complétée par « Oui » un DUME doit être dûment complété pour chaque sous-traitant et signé par les personnes relevant de l'article 40, alinéa 1 du Règlement d’application de la Loi sur les marchés publics concernant les tiers. Le DUME doit contenir les informations exigibles dans les sections А et B de la partie ІІ, dans la partie ІІІ « Motifs d'exclusion » et dans la partie ІV « Critères de sélection » en rapport avec le type et la part du marché, objet de l'exécution.
5. La Commission européenne met gratuitement à la disposition des acheteurs, des soumissionnaires et des autres parties intéressées un site web leur permettant de remplir le document DUME en ligne – <https://ec.europa.eu/tools/espd/>

**SECTION IV. CRITÈRES DE SÉLECTION**

Les soumissionnaires à la présenteprocédure devront remplir les exigences minimales suivantes :

**1. Aptitude (capacité juridique) à exercer leur activité professionnelle**

L'entité adjudicatrice ne prévoit pas d'exigences spécifiques.

**2. État économique et financier**

L'entité adjudicatrice ne prévoit pas d'exigences quant à l'état économique et financier des soumissionnaires.

**3. Capacités techniques et professionnelles**

3.1. Le soumissionnaire devra disposer d'un système intégré de gestion de la qualité suivant la norme EN ISO 9001:2008 ou EN ISO 9001:2015, ou une équivalente d'une portée similaire à l'objet du présent marché.

Sous portée similaire à l'objet du présent marché on entend la fourniture de véhicules à moteur. L'entité adjudicatrice reconnaîtra des certificats équivalents, délivrés par des organes, établis dans d'autres pays membres.

Le soumissionnaire déclarera sa conformité avec le critère de sélection indiqué dans la partie ІV, lettre D du DUME.

Sur demande de l'entité adjudicatrice, dans les cas visés dans l'article 67, alinéas 5 et 6 de la Loi sur les marchés publics, cette condition doit être justifiée en présentant une copie de certificat valide de gestion de la qualité conformément à la norme EN ISO 9001 mise à jour ou son équivalent d'une portée similaire à l'objet du présent marché (fourniture de véhicules à moteur), délivré par des personnes indépendantes dotées d'une accréditation pour la série correspondante des normes européennes de l'Agence exécutive « Service bulgare d'accréditation » ou par un autre organe national d'accréditation étant partie à l'Accord multilatéral de reconnaissance mutuelle de la Coopération européenne pour l'accréditation (European Cooperation for Accreditation) dans le domaine respectif ou de remplir les exigences de reconnaissance relevant de l'article 5bis, alinéa 2 de la Loi sur l'accréditation nationale des organes pour l'évaluation de la conformité. L'entité adjudicatrice reconnaîtra d'autres justificatifs de mesures prises pour l'assurance-qualité au cas où le soumissionnaire n'a pas pu accéder à de tels certificats ou n'a pas pu se les faire attribués dans les délais respectifs pour des raisons hors de sa portée. Alors le soumissionnaire doit être à même de prouver que ses mesures proposées sont équivalentes aux mesures exigibles.

3.2. Le soumissionnaire doit disposer d'au moins d'un atelier de service dans chacune des cités ci-dessous : Bruxelles, le Royaume de Belgique, Luxembourg, le Grand-Duché de Luxembourg, Strasbourg, la République française, équipés d'instruments, machines et installations techniques, nécessaires au maintien de garantie relevant du marché public.

Remarque : Vu la compétence fonctionnelle de l'entité adjudicatrice sur le territoire de l'Union européenne, les véhicules, objet du présent marché, seront utilisés par l'entité adjudicatrice exclusivement sur le territoire des cités ci-mentionnées. Afin de garantir la bonne qualité de la maintenance technique dans les délais prescrits et à des prix raisonnables qu'ils conviennent à l'entité adjudicatrice, le contractant devra disposer d'au moins d'un atelier de maintien et de service dans chacune des cités ci-mentionnées.

Le soumissionnaire déclarera qu'il remplit le critère de sélection relevant de la partie ІV, lettre C, point 9 du DUME en indiquant les ateliers de maintien et de service dont il dispose à Bruxelles, le Royaume de Belgique, Luxembourg, le Grand-Duché de Luxembourg, Strasbourg, la République française, équipés d'instruments, machines et installations techniques, nécessaires au maintien de garantie relevant du marché public.

Sur demande de la part de l'entité adjudicatrice dans les cas visés dans l'article 67, alinéas 5 et 6 de la Loi sur les marchés publics, cette exigence doit être justifiée par une déclaration contenant une liste détaillée des adresses et des coordonnées de lien avec les ateliers de maintien et de service concernés.

**SECTION V. CRITÈRE D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC**

1. **Critère d'attribution :**

L'entité adjudicatrice attribuera le présent marché public en évaluant l'offre économiquement la plus avantageuse sous réserve du critère **LE PRIX LE PLUS BAS** conformément à l'article 70, alinéa 2, point 1 de la Loi sur les marchés publics.

1. **Classement des offres**

La première place de chaque lot sera attribuée au soumissionnaire ayant proposé le prix le plus bas de fourniture et de maintien de garantie des véhicules.

1. **Modalités de classement en cas de deux ou plusieurs offres proposant le même prix le plus bas**

Au cas où deux ou plusieurs offres pour un lot proposent le prix le plus bas, le jury d'évaluation recourra au tirage au sort en public pour attribuer le marché parmi les offres concernées.

**SECTION VI. DOCUMENTS DE PARTICIPATION**

1. **Lieu et modalités de réception des documents :**

L'entité adjudicatrice assure un accès illimité, entier et gratuit par voie électronique aux documents de la procédure sur l'adresse internet suivante : <http://www.mfa.bg/embassies/belgiumpp/events/bg/3641/160/7901/index.html> de la section « Compte de l'acheteur ». Le téléchargement des documents de cette adresse internet est gratuit. L'ensemble des documents liés à la procédure seront publiés sur la même adresse internet.

* 1. Explications et informations supplémentaires quant aux modalités de la procédure :
  2. Toutes les personnes prenantes peuvent demander par écrit de l'entité adjudicatrice des explications sur la décision, l'avis et les documents du marché public au plus tard 10 (dix) jours avant l'expiration du délai de dépôt des offres.

## L'entité adjudicatrice fournit les explications pertinentes dans un délai de 4 (quatre) jours suite à la réception de cette demande, mais au plus tard 6 (six) jours avant le délai de réception des offres. Les explications ne mentionnent pas la personne ayant demandé l'explication.

## L'entité adjudicatrice ne fournit pas d'explications si la demande a été soumise après le délai du point 1.2.

## Les explications sont publiées dans le compte de l'acheteur.

1. **Modifications des modalités**
   1. À sa propre discrétion ou sur demande d'une partie prenante l'entité adjudicatrice ne peut qu'une seule fois modifier l'avis de l'ouverture de la procédure et les documents du marché public.
   2. Les parties prenantes ont le droit d'adresser des propositions de modifications dans les documents relevant du point 2.1. dans un délai de 10 (dix) jour suite à la publication de l'avis dans le registre des marchés publics où est annoncée l'ouverture de la procédure.
   3. L'entité adjudicatrice envoie au registre des marchés publics l'avis de modification, l'information supplémentaire et la décision de son approbation dans un délai de 14 (quatorze) jours suite à la publication au registre des marchés publics de l'avis de l'ouverture de la procédure.
   4. Après l'expiration des délais visés dans le point 2.3 l'entité adjudicatrice peut publier à plusieurs fois des avis de modification ou d'informations supplémentaires de modification concernant les modalités de la procédure uniquement si les délais annoncés sont prolongés.

## Avec la publication de l'avis de modification ou d'informations supplémentaires on considère que toutes les parties prenantes ont été notifiées.

**SECTION VII. CONTENU DES OFFRES. DOCUMENTS NÉCESSAIRES**

1. **Contenu des offres et exigences :**

## Liste des documents produits.

* 1. **Demande de participation contenant :** 
     1. Document unique de marché européen (DUME) ;
     2. Documents des mesures prises de fiabilité le cas échéant ;
     3. Le soumissionnaire consortium qui n'est pas une personne morale devra produire une copie d'un document (son acte constitutif, un accord et/ou un autre document pertinent) démontrant le fondement de création du consortium, accompagné par les renseignements suivants liés au présent marché public :
* les droits et les engagements des membres du consortium ;
* la répartition des responsabilités entre les membres du consortium ;
* les activités dont est chargé chaque membre du consortium.
  1. **Offre technique contenant :**

## Offre d'exécution du marché conformément aux spécifications techniques et aux exigences de l'entité adjudicatrice contenant une déclaration d'accord avec les clauses du projet de contrat annexé, une déclaration du délai de validité de l'offre et une déclaration que les dettes en matière d'impôts, de sécurité sociale, d'environnement, de protection de l'emploi et des conditions du travail ont été respectées – modèle n° 2;

## Une procuration lorsque celui qui dépose l'offre n'est pas le représentant légal du soumissionnaire ;

## Tableau de conformité des véhicules proposés dans le modèle №№ 2.1, 2.2 ou 2.3, ce qui correspond au numéro du lot;

## Photos des configurations exemplaires des véhicules proposés (sous forme du catalogue, brochure, etc. sans prix mentionnés)

## Document attestant les droits de représentation et de commercialisation pour les nouveaux véhicules à moteur proposés.

## Document stipulant les règles établies pour la garantie et la performance de la garantie de service

## Déclaration de confidentialité selon l’article 102, alinéa 1 de la Loi sur les marchés publics, Model № 5(fournie à la discrétion du participant sur demande)

* 1. **Offre de prix – modèle n° 3 (à mettre dans une enveloppe non-transparente scellée portant l'inscription « Paramètres de prix proposés »).**
* En cas de divergence entre le prix en lettres et le prix en chiffres prévaut le prix en lettres.
* Le prix du contrat comprend l’ensemble des coûts, liés à l'exécution de bonne qualité de la fourniture sous la forme et sous la couverture décrites.

## Déclaration de personnes assujetties en vertu de l’article 54, alinéa 2 de la Loi sur les marchés publicsconformément au modèle n° 4.

1. *Le soumissionnaire déclare* **le manque de motifs d'exclusion** *et* **sa conformité** *avec les critères de sélection en présentant le document unique de marché européen (DUME). Au cas où le soumissionnaire est un consortium qui n'est pas une personne morale un DUME doit être produit pour chaque membre du consortium. Si le soumissionnaire a indiqué qu'il recourra aux capacités de tiers afin de prouver sa conformité avec les critères de sélection ou qu'il recourra à la sous-traitance, un DUME doit être produit pour chacune de ces personnes avec les renseignements exigibles.*
2. Délai de validité des offres :

**3.1**. Le délai de validité de l'offre est au moins **2 (deux)** mois à partir de la date butoir de réception des offres. Les soumissionnaires proposant un délai plus court pour leur offre respective seront exclus de la procédure.

**3.2**. L'entité adjudicatrice se réserve le droit d'exiger des soumissionnaires de prolonger le délai de leur offre respective jusqu'à la date de la conclusion du contrat d'exécution.

**SECTION VIII. INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES**

**Dépôt des offres**

1. Les documents nécessaires pour la participation à laprocédure doivent être déposés par le soumissionnaire ou par son représentant dûment autorisé en personne ou par la poste ou un autre service d'expédition par lettre recommandée avec accusé de réception dans l'office de la Représentation permanente de la République de Bulgarie auprès de l'Union européenne – Bruxelles, le Royaume de Belgique, 49 squareMarie Louise.
2. Les documents liés à la participation à la procédure doivent être scellés dans une enveloppe non-transparente portant les indications suivantes : la dénomination du soumissionnaire, y compris les membres du consortium le cas échéant ; l'adresse de correspondance, le numéro de téléphone et si possible un numéro de télécopieur et un courrier électronique ; la dénomination du marché public et les lots pour lesquels les documents sont déposés ainsi que la prescription suivante : « À ne pas ouvrir avant l’examen du jury d’évaluation et du classement ».
3. L'enveloppe devra inclure les documents visés dans les points 1.1 – 1.3 et 1.5 de la section VII « Contenu des offres. Documents nécessaires », ainsi qu'**une enveloppe individuelle non-transparente et scellée portant l'inscription « Paramètres de prix proposés »** contenant l’offre de prix du point 1.4 de la même section, rédigée conformément au modèle n° 3.
4. Le présent marché public est divisé en trois lots. Chaque soumissionnaire peut déposer une offre relative à un, deux ou l’ensemble des lots du présent marché.
5. Au cas où le soumissionnaire inclut dans son offre plusieurs lots, les documents des points 1.2 et 1.3 de la section VII « Contenu des offres. Documents nécessaires » doivent être présentés dans un dossier individuel pour chaque lot et des enveloppes non-transparentes portant l'inscription « Paramètres de prix proposés » doivent être préparées pour le lot dont ils s'agissent ; ainsi les dossiers et les enveloppes doivent être scellés dans l'enveloppe visée dans le point 3. L'entité adjudicatrice admet une demande de participation du point 1.2 et une déclaration du point 1.5 de la même section, puisque les critères de sélection pour les divers lots sont identiques.
6. Les offres soumises suite à l’expiration du délai butoir de réception, ou bien dans une enveloppe non scellée ou rompue, ne seront pas admises.
7. Lorsqu'à l'heure de clôture de réception des offres aux lieux de leur dépôt il y a une queue de personnes, ces derniers doivent être inclus dans une liste, signée par un représentant de l'entité adjudicatrice et par les personnes présentes. Les offres des personnes de la liste sont inscrites au registre en n'acceptant pas d'offres de personnes dont les noms ne figurent pas dans la liste. Les offres reçues sont transmises au président du jury, ce qui est certifié par un protocole avec les données correspondantes. Le protocole est signé par la personne qui le transmet et par le président du jury.
8. Chaque soumissionnaire n’a le droit de soumettre qu’une seule offre. Une personne qui a donné son accord et figure en tant que sous-traitant dans l’offre d’un autre soumissionnaire n’a pas le droit de soumettre une offre à part.
9. Les soumissionnaires doivent indiquer s'ils recourront aux sous-traitants.
10. L’offre doit être présentée sous forme écrite, sur un support en papier en bulgare ou en français. Si l’offre contient des documents en langue étrangère, ils doivent être accompagnés d’une traduction en bulgare ou en français.
11. Dans le cas où le soumissionnaire envoie son offre par courrier recommandé ou par l’intermédiaire d’un service de courrier, les frais sont à la charge du soumissionnaire. Le soumissionnaire doit assurer l'arrivée de son offre dans le délai imparti par l'entité adjudicatrice. Le risque de retard ou de perte de l’offre incombe au soumissionnaire.
12. Avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt des offres chaque soumissionnaire a le droit de modifier, compléter ou retirer son offre. Le complément ou la modification de son offre doit répondre aux exigences et aux conditions de soumission de l'offre originale, et il faut indiquer sur l'enveloppe « Complément/Modification d'offre portant le numéro de référence …. » et la dénomination du soumissionnaire au cas où le soumissionnaire n'a pas retiré son offre originalement déposée.

**SECTION IX. MODALITÉS DE CONDUITE DE LA PROCÉDURE**

**1.** Les offres seront ouvertes, examinées, évaluées et classées par un jury qui siègera à la date et à l'heure fixées dans l'avis du marché aux lieux de la Représentation permanente de la République de Bulgarie à Bruxelles, le Royaume de Belgique, 49 square Marie Louise. En cas de changement de la date par l'entité adjudicatrice les soumissionnaires seront dûment notifiés par écrit.

**2.** Les offres reçues seront ouvertes en séance publique à laquelle peuvent assister les soumissionnaires à la procédure ou leurs mandataires ainsi que les mass médias conformément à l'article 54, alinéa 2 du Règlement d’application de la Loi sur les marchés publics.

**3.** Les offres déposées seront examinées et évaluées conformément au critère choisi d'attribution du marché suivant les modalités de l'article 104, alinéa 2 de la Loi sur les marchés publics et de l'article 61 du Règlement d’application de la Loi sur les marchés publics, **de manière que les offres techniques et de prix des soumissionnaires seront évaluées avant l'examen des documents de conformité avec les critères de sélection**.

Le travail du jury de sélection sera organisé de la manière suivante :

3.1. le jury ouvrera suivant l'ordre ascendant du dépôt les enveloppes non-transparentes scellées et annoncera leur contenu, y compris les offres des soumissionnaires selon les indicateurs d'évaluation des offres ;

3.2. l’offre technique et l’offre de prix de chaque soumissionnaire seront signées d'au moins trois membres du jury et il sera proposé que l'un des représentants des autres soumissionnaires appose sa signature, ce qui mettra fin à la partie publique de la séance ;

3.3. le jury examinera les offres déposées et évaluera, conformément au critère choisi, ceux d'entre eux qui sont conformes aux modalités préalablement annoncées ;

3.4. le jury examinera les documents liés à l'état personnel et aux critères de sélection des soumissionnaires en descendance selon les notes apposées ;

3.5. en cas de manque, d'insuffisance ou de non conformité des informations, y compris une irrégularité ou une erreur de fait ou une non conformité avec l'état personnel ou les critères de sélection, le jury notifiera le soumissionnaire par écrit ;

3.6. dans un délai de 5 jours ouvrables dès la réception de l'avis le soumissionnaire peut produire un nouveau DUME et/ou d'autres documents contenant des informations modifiées et/ou complétées ;

3.7. le jury examinera les documents relevant des points 3.4 et 3.6 afin d'établir la conformité avec les exigences de l'état personnel et des critères de sélection des deux soumissionnaires qu'elle classe en première et deuxième place ; le reste des soumissionnaires dont les offres sont évaluées ne seront pas classés.

4. Demande de justification en vertu de l'article 72, alinéa 1 de la Loi sur les marchés publics

4.1. Lorsqu'une proposition dans l'offre liée au prix ou à des coûts faisant l'objet d'une évaluation s'avère de plus de 20 pour cent plus avantageuse de la valeur moyenne des mêmes paramètres proposés par le reste des soumissionnaires suivant le même indicateur d'évaluation, le jury exigera une justification détaillée par écrit de sa formation devant être présentée dans un délai de 5 jours à partir de la réception de la demande concernée.

4.2. La justification du point 4.1 peut se référer :

4.2.1. aux particularités économiques du processus de production, des services fournis ou de la méthode de construction ;

4.2.2. aux solutions techniques choisis ou à la présence de conditions exclusivement favorables du soumissionnaire pour la fourniture des produits ou des services ou pour l'exécution de la construction ;

4.2.3. à l'originalité de la solution proposée concernant la construction, les fournitures ou les services ;

4.2.4 au respect des engagements à l'égard de toutes les règles et exigences dans le domaine de l'environnement, du droit du travail et du droit social, des conventions collectives et/ou dispositions du droit international en matière d'environnement, de droit social et de droit du travail, conformément à l'annexe n° 10 relevant de l'article 115 de la Loi sur les marchés publics [[12]](#footnote-13) ;

4.2.5. à l'opportunité pour le soumissionnaire de se faire octroyer d'aides d'État.

4.3. La justification reçue sera évaluée quant à son caractère complet et objectivité en rapport avec les circonstances du point 4.2 auxquelles se réfère le soumissionnaire. Le cas échéant on peut exiger du soumissionnaire des informations explicatives. Il est possible que la justification ne soit pas acceptée et le soumissionnaire soit exclu si les preuves présentées ne suffisent à justifier le prix ou les coûts proposés.

4.4. Une offre ne sera pas admise si on établit que le prix et les coûts y proposés sont de plus de 20 pour cent plus avantageux de la valeur moyenne des propositions dans les autres offres en raison de non conformité avec la réglementation dans le domaine de l'environnement, le droit du travail et le droit social, les conventions collectives pertinentes et/ou les dispositions du droit international en matière d'environnement, de droit social et de droit du travail lesquels sont énumérés dans l'annexe n° 10 de la Loi sur les marchés publics [[13]](#footnote-14).

4.5. Une offre ne sera pas admise si on établit que le prix et les coûts y proposés sont de plus de 20 pour cent plus avantageux de la valeur moyenne des propositions dans les autres offres en raison d'aides d'État accordées et le soumissionnaire n'est pas à même de prouver dans le délai imparti que ces aides sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

5. Décision de désignation du contractant

5.1. À la fin des travaux du jury, désigné au titre de l'article 103 de la Loi sur les marchés publics, l'entité adjudicatrice prononce sa décision conformément à l'article 6 de la Loi sur les marchés publics.

5.2. L'entité adjudicatrice notifie par écrit les soumissionnaires des résultats de l'examen, l'évaluation et le classement des offres et les publie dans le compte de l'acheteur sur l'adresse internet suivante – <http://www.mfa.bg/embassies/belgiumpp/events/bg/3641/160/7901/index.html>. L'échange d'informations peut se faire aussi par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique et sous réserve des modalités de la Loi sur le document électronique et la signature électronique ou par combinaison de ces média suivant le choix de l'entité adjudicatrice.

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

**SECTION X.DOCUMENTS DE CONCLUSION DES CONTRATS**

* 1. L'entité adjudicatrice conclut un contrat par écrit avec le soumissionnaire sélectionné en tant que contractant pour chaque lot selon les modalités du chapitre treize, section II de la Loi sur les marchés publics. Lors de la signature du contrat le soumissionnaire, sélectionné en tant que contractant, est dû de produire les documents suivants :
  2. Les documents délivrés par les organes compétents certifiant le manque de circonstances visées dans l'article 54, alinéa 1, points 1 – 3 et point 6 de la Loi sur les marchés publics et des circonstances indiquées dans l'avis en vertu de l'article 55, alinéa 1, point 1 de la Loi sur les marchés publics, sauf dans le cas où la législation du pays de son établissement prévoit l'inclusion de certaine de ces circonstances dans un registre public gratuit ou bien si ces données peuvent être fournies gratuitement à l'entité adjudicatrice.
* Au cas où le pays d'établissement du soumissionnaire ne délivre pas de documents certifiant les circonstances indiquées ou bien lorsque les documents n'incluent pas toutes les circonstances, le soumissionnaire produit une déclaration si une telle déclaration est juridiquement valable au titre de la législation du pays de son établissement.
* Au cas où la déclaration assermentée n'a pas de sens juridique au titre de la loi nationale pertinente, le soumissionnaire produit une demande officielle près un organe compétent dans le pays de son établissement.
* Au cas où le soumissionnaire est une association les documents en cause seront produits pour chaque membre du consortium.
* Dans le cas où le contractant sélectionné est un consortium non personnifié de personnes physique et/ou morales, le contrat de marché public est conclu après que le contractant présente à l'entité adjudicatrice une photocopie attestée d’un certificat d’enregistrement fiscal et d’enregistrement BULSTAT du consortium constitué. Si ce consortium est constitué par des personnes physiques ou morales étrangères, celles-ci doivent produire un document équivalent d’immatriculation du pays dans lequel elles sont établies.
  1. Documents valides, certifiant la conformité avec les critères de sélection, visés dans la section IV – « Critères de sélection ».

L'exigence susmentionnée se rapporte aux soumissionnaires et aux tiers le cas échéant.

**Remarque :** *Au cas où certains des documents susmentionnés ont été déjà présentés ou sont connus d'office, ou peuvent être pourvus par un accès direct et gratuit aux bases de données nationales des États membres, ceux-ci ne doivent pas être présentés.*

* 1. Avant la conclusion du marché public le soumissionnaire sélectionné en tant que contractant produira des originaux (au cas où la garantie est bancaire ou une assurance qui garantit l'exécution/le paiement à l'avance suivant le contrat en couvrant la responsabilité du contractant) des documents de garantie pour l'exécution du marché public et pour la garantie de paiement à l'avance conformément aux modalités dans l'avis du marché et les présents documents.

**SECTION XI. GÉNÉRALITES**

1. Aux questions non réglées dans la présente documentation s’appliquent les dispositions de la Loi sur les marchés publics et du Règlement d’application de la Loi sur les marchés publics.
2. Tous les coûts inhérents à la participation à la procédure ouverte, y compris les couts de la préparation et du dépôt des offres, sont complètement à la charge des parties prenantes, respectivement des soumissionnaires.
3. Pourvoi

3.1 Chaque décision de l'entité adjudicatrice au cours de la procédure d'attribution du marché public jusqu'à la conclusion du contrat fait l'objet d'un pourvoi concernant sa légalité devant la Commission de protection de la concurrence.

3.2. Chaque partie prenante a le droit d'introduire un pourvoi dans un délai de 10 jours à partir de sa notification, et en cas de manque de notification – à partir de la date de sa connaissance ou à partir de la date à laquelle a expiré le délai de l'action correspondante.

3.3. Le pourvoi doit être introduit simultanément auprès de la Commission de protection de la concurrence et auprès de l'entité adjudicatrice dont la décision est objet du pourvoi.

1. Les délais, indiqués dans cette documentation, sont calculés comme il suit :

4.1. Quant aux délais comptés en jours ou comptés après la prise d'une action ou la survenance d'un événement concerné, le jour de la survenance de l'action ou de l'événement n'est pas compté.

4.2. Quant aux délais expirant un nombre de jours particulier avant un jour connu, ce jour est compté dans le délai pour l'action concernée. Lorsque le dernier jour du délai est jour férié, le délai expire le premier jour non férié.

4.3. Le dernier jour du délai expire à la fin des heures de travail de l'entité adjudicatrice.

1. Les délais dans les documents sont en représentés en jours civils. Au cas où le délai est en jours ouvrables, il y est fait explicitement mention.
2. Priorités de documents

En cas de contradiction des informations entre les diverses pièces des documents, pour valides sont considérées les données dans la pièce ayant la plus haute priorité, et la priorité des pièces elles-mêmes est déterminée de la manière suivante :

* la décision d’ouverture de laprocédure ;
* l’avis du marché;
* les informations générales sur les conditions d’exécution du marché public et la Spécification technique ;
* les instructions de préparation des offres ;
* le projet de contrat ;
* les modèles des documents.

1. 1. La Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, conclue à San Francisco le 17 juin 1948.

   2. La Convention n° 98 sur le droit d´organisation et de négociation collective, conclue à Genève, le 8 juin 1949.

   3. La Convention concernant le travail forcé ou obligatoire, conclue à Genève, le 28 juin 1930.

   4. La Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, conclue à Genève, le 25 juin 1957.

   5. La Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, conclue à Genève le 26 juin 1973.

   6. La Convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, conclue à Genève le 25 juin 1958.

   7. La Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, conclue à Genève, le 29 juin 1951.

   8. La Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, conclue à Genève, le 17 juin 1999.

   9. La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, conclue à Vienne le 22 mars 1985, et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Montréal le 16 septembre 1987.

   10. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle le 22 mars 1989.

   11. La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, conclue à Stockholm le 22 mai 2001.

   12. La Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international faite à Rotterdam le 10 septembre 1998 et ses trois protocoles régionaux.

   13. Convention n° 95 sur la protection du salaire, adoptée à Genève le 1 juillet 1949. [↑](#footnote-ref-2)
2. Si la spécification technique, les exigences de l'entité adjudicatrice ou un autre document des présents documents désigne un modèle, une source, un processus, une marque, un patent, un type, une origine ou une fabrication particuliers, celui-ci ou celle-ci doit être lu ou entendu comme « ou équivalent(e) ». [↑](#footnote-ref-3)
3. Au titre de § 2, point 45 des dispositions supplémentaires de la Loi sur les marchés publics « personnes connexes » sont celles qui sont visées dans le § 1, points 13 et 14 des dispositions supplémentaires de la Loi sur l'offre au public de valeurs mobilières, et notamment :

   "13. Sous « personnes connexes » on entend :

   а) les personnes, l'une desquelles contrôle l'autre ou sa filiale;

   b) les personnes dont l'activité se fait contrôler par un tiers ;

   c) les personnes qui contrôlent conjointement un tiers ;

   d) les conjoints, les parents de ligne directe sans restrictions, les parents collatéraux jusqu’au quatrième degré, y compris par parenté par alliance jusqu’au quatrième degré y compris.

   14. On parle d'un « contrôle » lorsqu'une personne :

   а) possède, y compris par l'intermédiaire d'une filiale ou au titre d'une convention avec une autre personne plus de 50 pour cent du nombre des voix dans l'assemblée générale d'une société ou une autre personne morale ; ou

   b) peut désigner directement ou indirectement plus de la moitié des membres du conseil d'administration ou de l'organe de surveillance d'une personne morale ; où

   c) peut d'une autre manière d'exercer une influence déterminante sur la prise de décisions en relation avec l'activité de la personne morale. [↑](#footnote-ref-4)
4. Des créances publiques de l'état ou d'une municipalité dues en matière fiscale, y compris des accises, ainsi que des droits de douane, des cotisations sociales obligatoires et d'autres cotisations budgétaires. [↑](#footnote-ref-5)
5. Engagements de l'employeur liés à l'interdiction d'un amendement unilatéral des relations de travail, engagement de calcul et paiement de rémunérations ; paiement garanti d'une rémunération fixée ; protection spéciale des mineurs. [↑](#footnote-ref-6)
6. Conformément au § 2, point 21 des dispositions supplémentaires de la Loi sur les marchés publics « un conflit d'intérêt » est présent lorsque l'entité adjudicatrice, ses employés ou des personnes employés par lui hors de son entité, lesquels participent à la préparation ou l'attribution du marché public ou sont en mesure d'influencer son résultat, ont un intérêt qui pourrait produire d'avantages pour eux au sens de l'article 2, alinéa 3 de la Loi sur la prévention et l'établissement des conflits d'intérêts, et pour lequel est admissible qu'il influence leur impartialité et indépendance en relation avec l'attribution du marché public.

   L'article 2, alinéa 3 de la Loi sur la prévention et l'établissement des conflits d'intérêts dispose que l'avantage est chaque revenu sous forme pécuniaire ou patrimoniale, y compris l'acquisition de parts ou d'actions, ainsi que la fourniture, le transfert ou la renonciation de droits, l'acquisition de privilèges et d'honneurs, la réception gratuite de marchandises et de services ou à des prix moins élevés que les prix de marché, l'aide, la voix, le soutien ou l'influence, le bénéfice, la nomination ou la promesse de nomination à un emploi, une fonction, la donation, la récompense ou la promesse d'échapper une perte, la responsabilité, la sanction ou un autre événement défavorable. [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir note de bas n° 1. [↑](#footnote-ref-8)
8. Voir note de bas n° 3. [↑](#footnote-ref-9)
9. Conformément au § 1, point 2 des dispositions supplémentaires de la loi susmentionnée sous « Juridictions accordant un régime fiscal préférentiel » on entend les juridictions relevant du § 1, point 64 des dispositions supplémentaires de la Loi sur l’impôt sur les sociétés, sauf le Gibraltar (Royaume-Uni) et les pays parties à l'Accord sur l'Espace économique européen.

   Conformément à l'Ordre n° ЗМФ-1303 du 21 décembre 2016 du Ministre des finances (mis à jour, Journal d'Etat, n° 103 du 27.12.2016), les pays/les territoires représentant des juridictions accordant un régime fiscal préférentiel au sens du § 1, point 64 des dispositions supplémentaires de la Loi sur l’impôt sur les sociétés sont les suivants : 1. l'Antigua-et-Barbuda ; 2. le Brunei Darussalam ; 3. les Îles Vierges des États-Unis ; 4. la Grenade ; 5. le Guam (États-Unis) ; 6. la République dominicaine ; 7. la République coopérative du Guyana; 8. le Labuan ; 9. le Macao ; 10. la Nouvelle-Calédonie ; 11. les Émirats arabes unis ; 12. le Commonwealth des Bahamas; 13. l'Oman ; 14. l'Île Christmas (le Royaume-Uni); 15. les Îles Cook (la Nouvelle-Zélande); 16. les îles Pitcairn ; 17. la République du Vanuatu ; 18. la République du Liberia ; 19. la République des Maldives ; 20. la République des Îles Marshall; 21. la République des Palaos ; 22. la République du Panama ; 23. la République des Fidji ; 24. l'île de Sercq; 25. Sainte-Lucie ; 26. le Hong Kong (Chine). [↑](#footnote-ref-10)
10. Conformément à l'article 4 de la Loi sur les relations économiques et financières avec les sociétés, immatriculées dans des juridictions accordant un régime fiscal préférentiel, les personnes contrôlées par elles et leurs propriétaires réels « Les articles 3 et 3bis ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

    1. les actions d'une société dans laquelle participe directement ou indirectement une société, immatriculée dans une juridiction accordant un régime fiscal préférentiel, sont cotées sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation dans un pays membre de l'Union européenne ou dans un autre pays partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, ou bien sur un marché réglementé équivalent, déterminé par une ordonnance de la Commission de surveillance financière, et cette société doit répondre aux dispositions du droit de l'Union européenne en matière de transparence des données des émetteurs dont les valeurs mobilières se font cotées sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation, ou des normes internationales équivalentes, et les noms des propriétaires réels – personnes physiques sont révélés aux termes de la loi spéciale correspondante ;

    2. la société, immatriculée dans une juridiction accordant un régime fiscal préférentiel, fait partie d'un groupement économique dont la société mère réside à des fins fiscales dans un pays avec lequel la République de Bulgarie a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions ou un accord pour l'échange d'informations en vigueur, et ses propriétaires réels – personnes physiques sont enregistrés dans le registre relevant de l'article 6 ;

    3. la société, immatriculée dans une juridiction accordant un régime fiscal préférentiel, fait partie d'un groupement économique dont la société mère ou la filiale est un résident bulgare et ses propriétaires réels – personnes physiques sont enregistrés dans le registre relevant de l'article 6 ou ses actions sont cotées sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation dans un pays membre de l'Union européenne ou un autre pays partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ;

    4. la société dans laquelle fait partie directement ou indirectement une société immatriculée dans une juridiction accordant un régime fiscal préférentiel, est une maison d'édition de presse quotidienne et a communiqué les noms des propriétaires réels – personnes physiques aux termes de la Loi sur le dépôt obligatoire relatif à la presse quotidienne et aux autres œuvres ;

    5. la société, immatriculée dans une juridiction accordant un régime fiscal préférentiel, est un résident fiscal du pays partie à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que d'un pays avec lequel l'Union européenne a conclu un accord bilatéral garantissant l'accès au marché des marchés publics dans l'Union européenne, et ses propriétaires réels – personnes physiques, sont enregistrés dans le registre relevant de l'article 6 – concernant les activités couvertes par cet accord ;

    6. la société, immatriculée dans une juridiction accordant un régime fiscal préférentiel, est un résident fiscal d'un pays ou d'un territoire d'outre-mer conformément à la Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l’association des pays et territoires d’outre-mer à l’Union européenne (« décision d’association outre-mer ») (JO, L 344/1 du 19 décembre 2013) et ses propriétaires réels – personnes physiques sont enregistrés dans le registre relevant de l'article 6 – concernant les activités couvertes par cette décision ;

    7. la société, immatriculée dans une juridiction accordant un régime fiscal préférentiel, est un résident fiscal d'un pays avec lequel la République de Bulgarie a conclu un accord commercial et/ou économique international, y compris des engagements relevant de l' Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce, et ses propriétaires réels – personnes physiques sont enregistrés dans le registre relevant de l'article 6 ;

    8. la société, immatriculée dans une juridiction accordant un régime fiscal préférentiel, fait partie d'un groupement économique dont la société mère est un résident fiscal d'un pays avec lequel la République de Bulgarie a conclu un accord commercial et/ou économique, y compris des engagements relevant de l' Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce, et ses propriétaires réels – personnes physiques, sont enregistrés dans le registre de l'article 6. »  [↑](#footnote-ref-11)
11. Voir note de bas n° 10. [↑](#footnote-ref-12)
12. Voir note de bas n° 1. [↑](#footnote-ref-13)
13. Voir note de bas n° 1. [↑](#footnote-ref-14)